



COMMUNE DE FRONCLES

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Le jeudi 25 juin 2026, le Conseil municipal de la Commune de Froncles s'est réuni en Mairie sous la présidence de Jérôme LEJOUR, suivant convocation transmise le 19 juin 2026 par voie dématérialisée.

En présence de : AMAR-BONDOUX Céline (Arrivée au 4ème point à l'ordre du jour), FORGEOT Pascale, GOUSSELOT Dimitri, GUERDER René, HENRIOT Lucas, JAUVAIN Stéphane, KOWALCZYK Thomas, LEJOUR Jérôme, SIMON Karine, VAUTHIERS Chantal

Excusé ayant donné procuration : LEJOUR-LIAUTEY Alexandra à LEJOUR Jérôme, SAUVAGE Alexandre à VAUTHIERS Chantal

Absents : ANDRIOT Maurice, PERRIN Elodie, ROYER Brigitte

Secrétaire de séance : VAUTHIERS Chantal

Nombre de conseillers :

- En exercice : 15
- Présents : 10
- Votants : 12

La séance du conseil municipal débute à 18:30. Il est fait appel des membres de l'assemblée permettant de constater que le quorum est atteint.

Le secrétaire de séance est désigné en la personne de Chantal VAUTHIERS.

Le président de la séance, Jérôme LEJOUR, rappelle l'ordre du jour :

1. Attribution de subventions aux associations
2. Convention ENEDIS
3. Convention pour le développement de la lecture publique avec le Conseil départemental de la Haute-Marne
4. Régie camping et recettes diverses
5. Facturation électronique des ventes de bois
6. Information du Conseil municipal sur les mouvements de crédits dans le cadre de la fongibilité des crédits
7. Exercice des délégations

En amont de l'étude des dossiers, il est proposé aux conseillers municipaux de procéder à la validation du procès-verbal de la séance précédente du Conseil municipal. Celui-ci est validé à l'unanimité.

2026-037 - Attribution de subventions aux associations

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,
VU le budget communal primitif de l'exercice 2026 voté par le Conseil Municipal du 10 mars 2026,
CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt communal de soutenir les associations locales dans leurs actions,
CONSIDÉRANT que les associations ont été invitées à déposer un dossier de demande de subvention,
CONSIDÉRANT que les demandes ont été examinées en commission des finances du 17 juin 2026,
CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à l'attribution des subventions pour l'année en cours,

Le Conseil Municipal décide de répartir l'enveloppe globale de 19 400 € votée au budget 2026 selon le tableau ci-joint.

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

Non votant : 0

2026-038 - Convention ENEDIS

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 et suivants ;
VU le Code de l'énergie, notamment ses articles L. 111-52 et suivants ;
CONSIDÉRANT que la mise à disposition de terrains pour l'installation d'équipements électriques publics relève des missions de service public des communes ;
CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de formaliser par convention les modalités de servitude ;
CONSIDÉRANT que cette convention garantit l'entretien, la réparation, le renouvellement et la rénovation des ouvrages, sans charge pour la collectivité ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,
DÉCIDE :

1. D'approuver la convention de servitude et de mise à disposition avec ENEDIS qui prévoit sur la parcelle communale AC 440, 1 canalisation souterraine et ses accessoires dans la bande de 3m de large sur une longueur d'environ 52 mètres et des bornes de repérage si besoin ;
2. D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention au nom de la commune.

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

Non votant : 0

2026-039 - Convention pour le développement de la lecture publique avec le Conseil départemental de la Haute-Marne

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1421-1 et suivants relatifs à la lecture publique ;

VU la loi n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique ;

VU le schéma départemental de développement de la lecture publique 2022-2026 adopté par le Conseil départemental ;

CONSIDÉRANT que les bibliothèques communales et intercommunales qui bénéficient du soutien du Département en matière d'ingénierie, de logistique et d'ordre financier, forment le "réseau des bibliothèques publiques de la Haute-Marne" ;

CONSIDÉRANT que la convention a pour objet de définir les conditions de collaboration des deux signataires en vue du développement de la lecture publique sur le territoire communal : développement et animation d'une bibliothèque de qualité ;

LE CONSEIL MUNICIPAL
DÉCIDE :

1. D'approuver la signature de la convention de développement de la lecture publique entre la commune et la médiathèque départementale ;
2. De s'engager à respecter les obligations incombant à la commune, Article 4 de la convention:
 - élaborer son projet de développement de la bibliothèque communale ;
 - Désigner un responsable correspondant la médiathèque départemental ;
 - accueillir ponctuellement des réunions ou formations organisées par la médiathèque départementale ;
 - veiller à ce que la bibliothèque dispose : d'une boîte aux lettres, un téléphone, un ordinateur, une connexion internet et une connexion wifi ouverte au public ;
 - posséder un fonds propre d'ouvrages et de documents enrichi et mis à jour régulièrement ;

- favoriser la formation initiale et continue de l'équipe ;
- Allouer un budget minimum indiqué dans le règlement (au moins 1 € par habitant pour la bibliothèque de Froncles)
- etc...

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

Non votant : 0

2026-040 - Régie camping et recettes diverses

Le Maire de Froncles,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération en date du 24/06/1986 portant création de la régie CAMPING ;

Vu la décision en date du 02/03/1987 portant institution de la régie CAMPING ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 15/07/2025 ;

DÉLIBÉRATION

ARTICLE 1 - Il est institué une régie de recettes de la commune de Froncles dénommée :

RÉGIE CAMPING ET RECETTES DIVERSES

ARTICLE 2 - Cette régie est installée en Mairie, rue du Maréchal Foch à Froncles (52320)

ARTICLE 3 - La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

1. Activité camping

- Emplacement voiture comprise
- Branchement électrique
- Tarif par personne
- Enfant moins de 7 ans
- Chien
- Garage mort hors saison
- Garage mort Juillet – Août
- Taxe de séjour

2. Photocopie

3. Droit place

4. Spectacles / Boissons, collations

Compte d'imputations : 7032, 70688, 7062.

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : Chèques bancaires ;

2° : Chèques vacances ;

3° : Numéraire ;

4° Carte Bancaire

Elles sont perçues contre remise à l'usager de la facture.

ARTICLE 6 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès du Trésor public banquier.

ARTICLE 7 - L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination ;

ARTICLE 8 - Un fonds de caisse d'un montant de 150 € est mis à disposition du régisseur ;

ARTICLE 9 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est de 2 500 € en numéraire ;

ARTICLE 10 - Le montant maximum de l'encaisse de la régie, constituée des recettes encaissées en numéraire et des sommes figurant sur le compte de dépôt de fonds au Trésor (DFT), est fixé à 5 000 €.

ARTICLE 11 - Le régisseur est tenu de verser au Trésor public le montant des espèces détenues dès que l'encaisse en numéraire atteint le maximum fixé à l'article 9, et, en tout état de cause, dès que l'encaisse globale de la régie atteint le plafond fixé à l'article 10 au minimum une fois par mois ;

ARTICLE 12 - Le régisseur verse auprès du Trésor public la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 13 - Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 14 - Le mandataire ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 15 - Le Maire de Froncles et le comptable public assignataire de Chaumont sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

Non votant : 0

2026-041 - Facturation électronique des ventes de bois

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,

Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,

Considérant que la commune de Froncles est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,

Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts,

Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,

Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,

Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,

Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

Article 1 :

La commune donne mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées). Ce service est assuré gratuitement par l'ONF.

Article 2 :

La présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.

Article 3 :

Le Conseil Municipal approuve les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération.

Il autorise Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

Non votant : 0

2026-042 - Information du Conseil municipal sur les mouvements de crédits dans le cadre de la fongibilité des crédits

Lors de sa séance du 10 mars 2026, le Conseil Municipal a voté pour la fongibilité des crédits à hauteur de 7.5 % des dépenses réelles.

Le Conseil Municipal du 10 mars dernier a ainsi donné son autorisation afin que le Maire ait la possibilité de faire des versements de crédits de chapitre à chapitre à la condition d'en informer l'assemblée lors de la plus proche séance.

Aussi, le Maire informe des mouvements de crédits opérés en avril 2026.

Suite à des crédits insuffisants au chapitre 67 et afin de passer une écriture comptable, le virement ci-dessous a été effectué :

Virement du chapitre 61 / compte 615231 de 2000 € au chapitre 67 / compte 673.

A titre informatif, cette décision budgétaire a été soumise au contrôle de légalité.

Le conseil prend acte.

2026-043 - Exercice des délégations

Il n'y a pas eu d'intérêt général pour exercer le droit de préemption urbain.

Le conseil prend acte.

QUESTIONS DIVERSES

Néant.

Jérôme LEJOUR indique que l'ordre du jour est épuisé. La séance est levée à 19H07.

Le président de séance,
Jérôme LEJOUR

Le secrétaire de séance,
Chantal VAUTHIERS

